Affaire M. A
Décision n°1015-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1er juillet 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1er juillet 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine «…», sise …, enregistré le 14 février 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, en date du 30 janvier 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ; l'intéressé demande l'annulation de la décision de la chambre de discipline du conseil régional ; il verse aux débats une attestation de son expert comptable indiquant qu'il n'emploie plus de personnel salarié depuis le 13 novembre 2009 ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 janvier 2012, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ;

Vu la plainte formée le 28 janvier 2010 à l'encontre de M. A par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile de France ; cette plainte faisait suite aux inspections réalisées dans son officine les 12, 13 et 26 février 2009 ; le rapport d'enquête du 19 mai 2009 et la conclusion définitive du 20 juillet 2009, établie à la suite de la réponse de M. A, ont dénoncé un certain nombre de dysfonctionnements et notamment :

- l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien ;
- la délivrance de médicaments stupéfiants sans conservation d'une copie de l'ordonnance ;
- des déficits d'entrée pour différents médicaments stupéfiants, notamment la Méthadone® et le Concerta® LP 36 mg ;
- l'absence de tenue du registre comptable des substances et médicaments classés comme stupéfiants ;
- le non respect du délai de présentation de l'ordonnance lors de la délivrance de médicaments stupéfiants ;
- la vente libre de différents produits périmés (plus de 550 boîtes) ;
- la détention de nombreux médicaments et autres produits périmés (plus de 100 boîtes) ;
- la détention de matières premières périmées, interdites ou inutilisables ;
- l'envoi de médicaments soumis, pour certains, à la réglementation des stupéfiants, par colis postal à destination de l'Espagne, sans autorisation ;
- la vente de certaines spécialités à l'unité (Viagra®) et la méconnaissance des articles L.5121-20 et R.5132-9 du code de la santé publique ;
- le non respect des conditions de conservation des médicaments thermolabiles (absence de thermomètre, présence très importante de givre et présence de boissons alimentaires) en

méconnaissance des conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 15 novembre 2010 ;

Vu le mémoire en réplique du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 2 mai 2012 ; l'intéressé estime que l'argument avancé par M. A pour justifier l'ouverture de son officine en son absence laisse supposer le caractère habituel desdites absences ; il précise que la qualification du délit d'ouverture d'officine sans remplacement régulier du pharmacien titulaire absent a été retenue par le tribunal de grande instance de … dans une décision du 11 mai 2011 ; sur l'envoi à l'étranger de colis postaux contenant des médicaments stupéfiants, le plaignant considère que M. A ne saurait invoquer sa méconnaissance de la réglementation et son manque de diligence pour s'exonérer de sa responsabilité ; il ajoute que le tribunal de grande instance de …, dans son jugement en date du 11 mai 2011, a relevé que la qualité de professionnel de santé de M. A excluait qu'il puisse s'exonérer de sa responsabilité motif pris de sa méconnaissance de la réglementation ; s'agissant de la volonté de M. A de porter assistance à son client atteint d'une pathologie grave, il considère que cette justification est irrecevable, dès lors que le client en question avait la possibilité de s'approvisionner auprès d'une officine proche de son domicile ; il précise que, dans tous les cas, M. A aurait pu répondre aux besoins de ce client dans le respect de la réglementation applicable en la matière, s'il s'était rapproché des autorités compétentes afin de s'assurer de la légalité de l'envoi de médicaments stupéfiants par voie postale ; sur la conservation et la mise à disposition du public de produits périmés, il estime que les arguments avancés par M. A pour justifier ces faits ne privent pas de matérialité les constats effectués par les pharmaciens inspecteurs et n'expliquent pas, par ailleurs, la présence de médicaments périmés dans les stocks de l'officine ; le directeur général de l'ARS affirme que les justifications apportées par M. A s'agissant de la détention de matière premières périmées, interdites ou inutilisables, sont en contradiction avec celles apportées dans sa réponse du 18 juin 2009 et ne privent pas de matérialité les faits constatés par les pharmaciens inspecteurs ; en outre, il estime que les écarts constatés entre les entrées et les sorties de certains médicaments classés comme stupéfiants démontrent un manque de rigueur manifeste de la part de M. A dans la gestion des conditions de délivrance de ces médicaments ; s'agissant de la vente de comprimés à l'unité, il indique que M. A reconnaît vendre des comprimés de Viagra® à l'unité en dehors du conditionnement prévu par l'autorisation de mise sur le marché ; le fait que ce médicament ne soit pas remboursé par la sécurité sociale et qu'il ait été délivré à l'unité sur présentation d'une ordonnance ne saurait, selon lui, atténuer la responsabilité de l'appelant ; il remarque que M. A n'a pas apporté de réponse, dans son acte d'appel, à la question des conditions de conservation des médicaments thermolabiles ; il rappelle également que la responsabilité pénale de ce dernier a été retenue par le tribunal de grande instance de … pour non respect de la réglementation sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, ouverture d'officine sans remplacement régulier du pharmacien titulaire absent et contrebande de marchandises prohibées ; au regard de ces éléments, il en conclut que les moyens soulevés par M. A ne sont pas de nature à remettre en cause la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée, le 27 février 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; M. A indique que ses absences de l'officine étaient très exceptionnelles ; il rappelle qu'il n'avait pas connaissance de la réglementation sur l'envoi postal de substances stupéfiantes dans un pays de l'espace SCHENGEN ; il précise en outre que les comprimés de Viagra® étaient délivrés aux patients munis d'une ordonnance ; il affirme enfin qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires en 40 ans d'exercice professionnel ; si cette procédure n'a pas d'incidence sur sa carrière professionnelle puisqu'il est aujourd'hui à la retraite,

les répercussions morales ne sont pas négligeables et il supporte difficilement d'avoir été sanctionné en première instance ; le conseil de M. A estime qu'il est regrettable et dommageable que le préparateur en pharmacie n'ait pas été entendu dans cette affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5121-8, L.5125-21, L.5125-32, L.5132-9, R.5121-21, R.5121-36, R.5132-9, R.5132-13, R.5132-19, R.5132-33, R.5132-36 et R.5132-78 ;

Après lecture du rapport de M. RA ;

Après avoir entendu :
- les explications de M. A ;
- les observations de Me SIARI, conseil de M. A ;
- les explications de M. D, représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite de trois visites d'inspection réalisées dans l'officine dont M. A est titulaire, les 12, 13 et 26 février 2009, il a été relevé les manquements suivants à l'encontre de l'intéressé : l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, des déficits d'entrée pour différents médicaments stupéfiants, notamment la Méthadone® et le Concerta® LP 36 mg, l'absence de tenue du registre comptable des substances et médicaments classés comme stupéfiants, le non respect du délai de présentation de l'ordonnance lors de la délivrance de médicaments stupéfiants, la présence dans les rayons de l'espace clientèle de très nombreux produits périmés, la détention de matières premières périmées, interdites ou inutilisables, l'envoi sans autorisation, par colis postal à destination de l'Espagne, de médicaments soumis, pour certains, à la réglementation des stupéfiants, la vente de certaines spécialités à l'unité (Viagra®), le non respect des conditions de conservation des médicaments thermolabiles (absence de thermomètre dans le réfrigérateur, présence très importante de givre et présence de boissons alimentaires) en méconnaissance des conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-32 du code de la santé publique ;

Considérant que ces manquements sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés par M. A ; que d'ailleurs ce dernier a été condamné, à la suite du même rapport d'inspection, à 10 mois d'emprisonnement avec sursis par un jugement non définitif du tribunal correctionnel de …, en date du 11 mai 2011, pour infraction au règlement sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, ouverture d'une officine sans remplacement régulier du pharmacien titulaire et contrebande de marchandise prohibée ;

Considérant que, pour solliciter la réformation du jugement de première instance, M. A plaide sa bonne foi, sa méconnaissance de la réglementation ainsi que des négligences ponctuelles ou exceptionnelles ; qu'il fait valoir son absence de condamnation disciplinaire antérieure en quarante années d'exercice professionnel ; que, toutefois, le nombre et la gravité des infractions constatées, relatives soit à des médicaments particulièrement sensibles (stupéfiants), soit à des obligations fondamentales de la profession pharmaceutique (obligation d'exercice personnel et interdiction d'ouvrir une officine au public en l'absence de pharmacien), révèlent un exercice professionnel particulièrement déficient et un manque de soin flagrant, incompatibles avec les exigences de qualité que le public est en droit d'attendre d'un pharmacien d'officine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois ; qu'il convient dès lors de rejeter le recours de l'intéressé ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La requête formée par M. A et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 30 janvier 2012, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, est rejetée;

ARTICLE 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1er novembre 2013 au 30 avril 2014 inclus ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- M. le Président du Conseil régional d'Ile de France de l'Ordre des pharmaciens
- MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1er juillet 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président
Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COATANEA - M. DELMAS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET –M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID – M. GILLET – M. MANRY - Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER – Mme SALEIL – M. LE RESTE – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY